

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Anancy, le 4 février 2000

RÉF. : CL/JR

CIRC-MARCHES.doc

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LIEUPOZ – MME POKALSKY
TELEPHONE : 04 50 33 60 52 – 04 50 33 6412
TELECOPIE : 04 50 33 64 75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale

Monsieur le Président de l'Office Public d'Aménagement
et de Construction de la Haute-Savoie

Monsieur le Président de l'Office Public Départemental
d'HLM de THONON LES BAINS

Monsieur le Président du Service Départemental de
l'Incendie

et de Secours de la Haute-Savoie

en communication à :

Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements

Monsieur le Trésorier Payeur Général

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes

CIRCULAIRE N° 2000/12

Objet : Transposition de la directive européenne portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, organisation des concours de maîtrise d'œuvre.

Réf. : Décret n° 98-111 du 27 février 1998 modifié par le décret n° 99-634 du 19 juillet 1999.
Circulaire interministérielle du 20 décembre 1999.

P.-J. : Une.

La présente circulaire a pour objet d'informer les collectivités locales du département de la Haute-Savoie des nouvelles modalités d'organisation des concours de maîtrise d'œuvre, suite à la transposition en droit national de la directive européenne.

Le décret n° 98-111 du 27 février 1998, modifié par le décret n° 99-634 du 19 juillet 1999, a transposé la directive 92/50 CEE du conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, organisation des concours de maîtrise d'œuvre prévus aux articles 108 ter et 314 ter du code des marchés publics, lorsque le montant estimé du marché est supérieur aux seuils prévus à l'article 378.

La circulaire interministérielle du 20 décembre 1999 parue au journal officiel du 29 décembre 1999 vient préciser un certain nombre de dispositions dans le domaine de la maîtrise d'œuvre, notamment en ce qui concerne la règle de l'anonymat ainsi que les modalités d'organisation des concours.

Je vous transmets, sous ce pli, un exemplaire de cette circulaire en vous priant de bien vouloir, à l'avenir, lors de l'organisation par votre collectivité de concours de maîtrise d'œuvre, respecter les modalités d'application énoncées.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pierre BREUIL